

Rue des Croisiers 24
B-4000 LIEGE
Tél. 04 220 31 11 - Fax 04 220 30 05
info.assurance@ethias.be



45.111.786/002/CG 1151-007-08/01

OBJET DE L'AVENANT

De commun accord entre les parties, il est déclaré et convenu qu'à dater du 1er janvier 2010, les conditions spéciales de la police d'assurance n°45.111.786 sont désormais les suivantes:

CONDITIONS SPECIALES

Les présentes conditions spéciales complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires. Il en va de même en ce qui concerne les conditions particulières vis-à-vis des conditions spéciales et des conditions générales.

OBJET DE L'ASSURANCE

Le présent contrat d'assurance s'applique exclusivement aux accidents corporels dont pourraient être victimes les commissaires de courses occupés par le preneur d'assurance:

A. pendant les diverses activités du preneur d'assurance;

B. sur le chemin desdites activités. La notion de chemin est déterminée par référence à la loi sur les accidents du travail.

Il est précisé que la couverture du présent contrat s'appliquera au travail des commissaires de courses lors de journées 'Incentive', lors d'épreuves officielles et/ou de compétitions reconnues par une fédération automobile nationale ou internationale, ainsi que lors d'autres épreuves ayant l'aval des autorités compétentes.

Les travaux tels que la vente de tickets lors d'épreuves officielles, commissaire sur le circuit de Karting ou sur les parkings sont également couverts par le présent contrat.

GARANTIES

La présente police garantit par assuré:

en cas de décès (article 6 des conditions générales)

le paiement d'un capital de 75.000,00 EUR ;

Rue des Croisiers 24
B-4000 LIEGE
Tél. 04 220 31 11 - Fax 04 220 30 05
info.assurance@ethias.be



45.111.786/002/CG 1151-007-08/01

en cas d'invalidité permanente (article 7 des conditions générales)

le paiement d'un capital de 125.000,00 EUR pour une invalidité permanente atteignant 100%, les cas d'invalidité permanente partielle sont réglés proportionnellement;

en cas d'incapacité temporaire (article 8 des conditions générales)

le paiement d'une indemnité journalière de 25,00 EUR.

frais de traitement après intervention de l'assurance maladie-invalidité (article 9 des conditions générales)

remboursement des prestations médicales qui sont reprises à la nomenclature du tarif de l'I.N.A.M.I. jusqu'à concurrence de 100% du barème de l'assurance maladie-invalidité en vigueur au moment des soins, avec un maximum de 6.000,00 EUR par accident.



Le preneur d'assurance s'engage à tenir à jour un registre reprenant les noms des assurés et les dates de leurs prestations.

Au terme de la période d'assurance, Ethias transmettra une demande de renseignements au preneur d'assurance; celle-ci sera complétée sur base du registre.

La (les) prime(s) en question doi(ven)t être majorée(s) des taxes légales si le preneur d'assurance y est assujetti.